



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une zone pédagogique, création de
stationnements et modification des accès »
sur la commune de La Buisse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP653-
N_18236

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP653-N_18236, déposée complète par la communauté d'agglomération du Pays voironnais le 19/05/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/05/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création de stationnements, la sécurisation des circulations par modification des accès et l'aménagement d'une zone pédagogique sur le site écologique du Pays Voironnais, secteur de la ressource sur la commune de La Buisse (38) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310, prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'un parking de 5 000 m², pour l'aménagement d'environ 115 places stationnements en surface perméable sur environ 1 200 m² ;
- l'aménagement d'une zone pédagogique sur 1 000 m² (éventuellement : espace vert, petit verger, mare etc.);

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur 5 000 m² de parcelle agricole, cultivée de manière intensive, avec labour annuel ;
- en zone Udz (« site écologique du pays Voironnais dont une partie est en zone humide ») du PLU de La Buisse¹ et en zone de constructibilité sous condition spéciale ib (« limitation pour des raisons environnementales ») ;
- au sein de la trame du PLU dédiée au corridor écologique régional de la Cluse de Voreppe ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 n°38160018 « Lambeaux de marais de l'Éterpa » et de type 2 n°3815 « Massif de la Chartreuse » et n°3816 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble » ;

¹ approuvé le 18/11/2017 et dont la dernière procédure date du 20/12/2023

- en zone humide de l'inventaire départemental de l'Isère n°38FP0042 « Les Grands Prés à l'Éterpa » ;
- au sein de la zone d'observation de l'[espace naturel sensible n°SL56](#) « Milieux alluviaux de l'Éterpa » ;
- concerné par un aléa faible d'inondation de plaines en pied de versant selon la carte d'aléas de novembre 2013 ;
- à proximité de la déchetterie de La Buisse "SSP0011662 CAPV Décharge OM ;
- à environ 6 km du site Natura 2000 n°FR8201741 « Ubacs du Charmant Som et Gorges du Guiers mort », et 11 km du site n°FR8201745 Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin² ;
- hors périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les fossés et les bosquets sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées, voire menacées, telles que des amphibiens ou l'Agrion de Mercure ; un diagnostic écologique est attendu ;
- malgré les mesures prévues³, le projet est susceptible d'engendrer en phase travaux des perturbations potentielles et des destructions d'espèces protégées au niveau des fossés bordant la parcelle et en phase exploitation un risque d'écrasement d'espèces protégées (amphibiens) ;
- des mesures d'évitement, de réduction complémentaires sont nécessaires dès ce stade et en fonction des enjeux relevés, afin de justifier de l'absence d'impact résiduel significatif ;
- le projet s'insère dans un environnement participant aux continuités écologiques régionales, l'impact sur la fonctionnalité du corridor écologique est donc également à évaluer

Considérant qu'en matière de zones humides :

- des sondages pédologiques ont été réalisés et confirment le classement en zone humide ;
- la fonctionnalité de la zone humide est à évaluer ;
- la compensation des zones humides impactées est nécessaire, si l'évitement et la réduction de l'impact sur la zone humide n'est pas envisageable ;
- le choix de la zone de compensation et ses modalités sont à préciser ;

Considérant qu'en matière de risque d'inondation, l'aléa d'inondation de plaines en pied de versant, et la proximité de l'aléa ravinement et ruissellement de versant, sont susceptibles d'être accrues dans le cadre de la nécessaire prise en compte des effets du changement climatique ;

Considérant qu'en matière de climat et mobilité, le projet est susceptible d'accroître les émissions de gaz à effets de serre, par l'usage de véhicules individuels motorisés et la destruction d'un puits de carbone ;

Considérant les effets cumulés avec la proche centrale photovoltaïque de La Buisse ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2016 et d'un [avis tacite de l'Autorité environnementale le 02/01/2017](#)⁴ ; ainsi qu'avec le projet de parking de covoiturage ayant fait l'objet de la décision de soumission à évaluation environnementale n°201-ARA-KKP-3047 ;

Considérant l'absence d'étude d'alternatives, permettant de s'assurer de la possibilité de réduire les incidences de manière efficace⁵ ;

² Les chiroptères sont susceptibles de se déplacer entre les sites Natura 2000 de Chartreuse et Vercors.

³ L'adaptation de la période de chantier : démarrage des travaux en fin d'été pour réduire l'impact sur la biodiversité ; un protocole de prise compte du risque de pollution en phase travaux : ravitaillement des engins de chantier à distance des fossés, inspection régulière pour éviter toute fuite chronique, interdiction des rejets (huiles, hydrocarbures...), contrôle de la qualité des eaux des fossés ; la réduction de la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes : inspections visuelles et nettoyages sur plateformes étanches des véhicules de chantier (avant arrivée et au départ) ; la réduction du risque de piégeage de la faune : bouchage des éléments creux, clôtures anti-déplacements d'amphibiens avec système anti retour, suivi de chantier par un écologue ; la réhabilitation de la partie Ouest de la parcelle Agricole en zone pédagogique : nature de la zone non encore définie (espace vert, petit verger, mare restaurée...) ; la conservation des fossés Nord et Ouest via un aménagement paysager améliorant la qualité de barrière naturelle avec les parcelles voisines.

⁴ sur 5 ha de friche herbacée peu dense, habitat de nourrissage et de halte migratoire de l'avifaune

⁵ Selon le critère 3h de l'annexe à l'article R122-3-1 CE.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de aménagement d'une zone pédagogique, création de stationnements et modification des accès situé sur la commune de La Buisse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - définir le projet de la zone pédagogique et évaluer ses impacts ;
 - réaliser un diagnostic écologique des fossés et bosquets, ciblant notamment les amphibiens et l'Agrion de Mercure ;
 - évaluer l'impact sur la fonctionnalité du corridor écologique et les sites Natura 2000 ;
 - étudier les alternatives possibles, en terme de localisation et de dimension ;
 - préciser les mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts sur la zone humide ou, à défaut, la zone de compensation et ses modalités ;
 - garantir l'absence d'impacts sur les espèces protégées, voire menacées, telles que des amphibiens ou l'Agrion de Mercure, notamment sur les fossés et les bosquets ;
 - évaluer les impacts et le cas échéant prévoir des mesures de réduction sur le climat et sur l'exposition aux risques naturels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'une zone pédagogique, création de stationnements et modification des accès, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP653-N_18236, présenté par communauté d'agglomération du Pays voironnais, concernant la commune de La Buisse (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

 Signature numérique de Anais
BAILLY anais.bailly
Date : 2026.06.22 10:40:19 +02'00'

Anais BAILLY

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)